

## **GE\_GERICHTE A/1819/2020 vom 30. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1819\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1819_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/1819/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/1819/2020 del 30 settembre 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.09.2020  
A/1819/2020

A/1819/2020 ATAS/826/2020 du 30.09.2020 ( AVS ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1819/2020 ATAS/826/2020 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 septembre 2020 4 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Bernard SCHMID recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée Vu la décision sur opposition du 28 mai 2020 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) ; Vu le recours interjeté le 25 juin 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après le recourant) ; Vu la réponse du 9 juillet 2020 de la caisse et les pièces produites ; Vu l'écriture de 18 septembre 2020 de la caisse et sa nouvelle décision de la même date annulant sa décision sur opposition du 28 mai 2020 ; Attendu que par courrier du 22 septembre 2020, le recourant a indiqué qu'au vu de la décision de la caisse du 18 septembre 2020, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.  
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.